

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI-AUX-FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 22 août.

DIVERS PROCÈS EN INJURES ET DIFFAMATIONS. — QUERELLES DE DEUX AMANS. — SOUFFLETS. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — SŒURS DE SAINT-VINCENT-DE-PAULE, POURSUIVIES POUR EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE.

Des discours tenus dans un lieu public, contre l'honneur et la considération d'un particulier, peuvent-ils être considérés comme proférés, et rendre leur auteur passible des peines prononcées par l'article 19 de la loi du 17 mai 1819? (Oui.)

Le Tribunal correctionnel de la Seine avait résolu négativement cette même question dans l'espèce suivante : Un sieur Fortin, habitant du faubourg Saint-Marceau, se laissa entraîner un jour dans le cabaret d'un sieur Mennier. « Pourquoi n'est-on pas allé chez Dubuisson? » demanda-t-il. M. Mancey, qui était présent, répondit : « On ne va plus chez Dubuisson, parce que c'est un agent de police et un mouchard; il a retourné son enseigne au mois de juillet, et va tous les jours chez M. Lavocat, lieutenant-colonel de la 12^e légion; il sollicite une place de garde forestier. »

Sur la plainte portée par M. Dubuisson, le Tribunal correctionnel n'a vu dans les faits établis par le débat, aucun délit, attendu que tenus à voix basse, et de manière à ne pas être entendus des autres personnes présentes, ils ne pouvaient être considérés comme proférés dans le sens impérativement exigé par la loi de 1819.

La Cour royale était saisie de l'appel de M. Dubuisson. Le témoin Fortin a réitéré sa déclaration, claire, précise et énergique.

M. Lavocat, lieutenant-colonel de la 12^e légion, et nommé depuis peu directeur de la manufacture des Gobelins, a rendu hommage à la probité de M. Dubuisson, qui n'a jamais été attaché à la police. Sergent dans sa compagnie, M. Dubuisson s'est distingué par la ponctualité de son service, notamment lors des prises d'armes qui furent nécessitées par différentes émeutes.

La Cour, après avoir entendu M^e Claveau pour l'appelant, M^e Briquet pour l'intimé, a rendu, sur les conclusions conformes du ministère public, l'arrêt suivant :

Considérant que de l'instruction et des débats résulte la preuve que le jour indiqué le sieur Mancey a publiquement injurié le sieur Dubuisson en le traitant, dans un lieu public, de mouchard, délit prévu par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819;

Mais considérant qu'il n'y a pas d'appel du ministère public, et que la partie civile ne conclut qu'aux dépens pour tous dommages et intérêts;

La Cour dit qu'il n'y a lieu à appliquer aucune peine; et condamne pour tous dommages et intérêts, Mancey à tous les dépens de première instance et d'appel.

— Dans l'affaire suivante figurait M. Miette, bien connu sur les places publiques et les quais de Paris, par la manière originale dont il débite sa poudre persane, poudre souveraine, ce sont ses expressions, pour nettoyer les dents les plus noires et les plus dégoûtantes. Cependant M. Miette n'était là que pour un témoignage assez insignifiant. Il s'est qualifié de professeur de physique amusante. « Je donnais depuis seize à dix-sept jours, a dit le témoin, des leçons de physique amusante à M^{me} Saint-Hérant dans le petit cabinet attenant à son cabaret. Beaucoup de monde était rassemblé devant la porte. M^{me} Barraud, loueuse de voitures qui demeure en face, disait des mots que je n'ai pas compris. M^{me} Saint-Hérant sortit : j'entendis des p... des g... des s..., enfin des mots très impropres. M^{me} Barraud dit que la maison de M^{me} Saint-Hérant était un mauvais lieu, un b..., (passez-moi le terme), qu'elle y recevait des personnes de mauvaise vie. »

M. le président : M^{me} Saint-Hérant a-t-elle répondu par des injures?

M. Miette : Elle n'en a pas répondu dans ce moment-là. M^{me} Barraud disait encore que le vin de M^{me} Saint-Hérant était frelaté et qu'elle empoisonnait ses pratiques.

Un autre témoin, savetier de son état : Toutes les injures sont venues de M^{me} Barraud. Du depuis que sa fille a été enlevée par un jeune monsieur, logé chez M^{me} Saint-Hérant, elle accuse M^{me} St.-Hérant, d'avoir favorisé cette manigance, et de là, des raisons et des mots...

M. le président : L'a-t-elle traitée de p... et de s... ? Le savetier prononce les mots en toutes lettres, et ajoute : « Ce sont les mots propres. Voilà la seule décoration... je veux dire déclaration que j'ai à faire. »

D'autres témoins reproduisent les mêmes expressions, qu'ils qualifient tantôt de mots propres, tantôt de mots impropres.

M^e Théodore Perrin présente les griefs d'appel de M^{me} Barraud, condamnée par les premiers juges à 16 fr. d'amende et 25 fr. de dommages et intérêts, pour les propos qu'une juste douleur lui avait seule arrachés. La fille

unique de M^{me} Barraud fut dernièrement enlevée par un jeune homme qui logeait chez M^{me} Saint-Hérant. Condamné en première instance, le ravisseur dut être absous devant la Cour, parce qu'il ne fut pas établi qu'il y avait eu excitation habituelle à la débauche d'une mineure. De là le trop vif ressentiment de M^{me} Barraud, qui au sortir de l'audience et depuis essaya de la part de la dame St.-Hérant et d'autres témoins des injures si graves, qu'elle s'est vue obligée à son tour de porter plainte en police correctionnelle. L'affaire y est actuellement pendante.

L'avocat de M^{me} Saint-Hérant soutient, au contraire, que c'est M^{me} Barraud qui, mécontente de l'arrêt, a injurié ses témoins et ses juges.

M^e Perrin : Comment ses juges ?

L'avocat : Je ne dis rien que je ne puisse prouver.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement.

— Jupiter, a dit un ancien poète, se rit des querelles des amans. De tels débats peuvent cependant devenir sérieux quand ils occupent tour à tour les Tribunaux civils et correctionnels. Telle est la situation dans laquelle se sont trouvés M^{me} Rose-Joseph Ulrici, ouvrière vernisseuse, et M. Chardon, ancien clerc d'avoué, actuellement propriétaire. Le sieur Chardon, épris pour elle, en 1826, de la passion la plus vive, lui en avait donné le gage par un acte qui n'était, selon lui, qu'une donation déguisée sous la couleur d'une obligation onéreuse constatant le prêt fait par M^{me} Ulrici à M. Chardon de 5000 fr., moyennant une rente viagère de 225 francs, sur le pied de 7 et demi pour 100. Cependant, au mépris de la règle donner et retenir ne vaut, M. Chardon conservait le contrat dans un tiroir de son secrétaire; mais M^{me} Ulrici parvint à s'en saisir, et réclama le paiement des intérêts. Aussitôt M. Chardon de porter plainte en soustraction, et M^{me} Ulrici de se plaindre reconventionnellement en dénonciation calomnieuse. On transige sur l'intérêt civil, M. Chardon se désiste de sa plainte, mais il n'y avait point eu désistement de M^{me} Ulrici, et la procédure était continuée contre lui seul. Il s'est vu poursuivi au civil par suite d'un cautionnement de 4,500 francs qu'il aurait souscrit au profit de M^{me} Ulrici pour l'acquisition d'une maison. Il y a eu pour cet acte assignation en reconnaissance d'écriture.

A travers tous ces démêlés, est survenue, le 22 juin dernier, une scène violente sur le boulevard du Temple. M. Chardon passait donnant le bras à une dame; M^{me} Ulrici injurie M. Chardon; suivant lui, elle injurie sa compagne elle-même. Alors M. Chardon s'oublie au point de souffleter publiquement M^{me} Ulrici.

Le Tribunal correctionnel avait prononcé en ces termes :

En ce qui touche la plainte en dénonciation calomnieuse : Attendu qu'il est intervenu transaction entre Chardon et la fille Ulrici postérieurement à la plainte de Chardon; qu'ainsi ce n'est pas par le fait de Chardon, mais au contraire malgré son intention formelle, qu'il a été donné suite à la plainte à laquelle il avait renoncé;

Le Tribunal renvoie Chardon de ce chef de la plainte;

En ce qui touche la plainte en coups et blessures :

Attendu qu'il résulte des débats que le 22 juin dernier, Chardon a volontairement donné un soufflet à la fille Ulrici;

Mais attendu qu'il est établi que la fille Ulrici avait injurié une femme qui donnait le bras au sieur Chardon, et provoqué ainsi cette voie de fait;

Le Tribunal condamne Chardon à dix francs d'amende;

En ce qui touche les dommages et intérêts :

Attendu qu'ils ne sont pas justifiés, déboute la fille Ulrici de sa demande.

M^e Coffinières a soutenu l'appel principal interjeté par la demoiselle Ulrici, tant sur le premier chef que sur le refus total de dommages-intérêts que la plaignante évalue à 10,000 francs.

M^e Danicau a répondu qu'indépendamment de la provocation des soufflets donnés par M. Chardon, il ne pouvait y avoir lieu à adjuger aucune indemnité, car des soufflets, qui ne laissent aucune trace de blessures, sont moins une voie de fait qu'une marque de mépris.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement en ce qui concerne les voies de fait, mais à l'infirmité en ce qui touche le rejet de la plainte en dénonciation calomnieuse. Il a, en conséquence, interjeté appel à minima, et notifié à la barre son appel.

La Cour a prononcé en ces termes :

Joignant les appels, en ce qui touche les voies de fait, adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche le délit de dénonciation calomnieuse,

Considérant qu'il résulte des débats la preuve que Chardon a inculpé par sa plainte la fille Ulrici d'abus de confiance et de soustraction frauduleuse d'un titre, lorsqu'il pouvait se défendre d'une manière quelconque devant le Tribunal civil, et ne pouvait ignorer que ce titre n'avait pas été soustrait par la fille Ulrici; qu'il agissait méchamment et à dessein de nuire en portant ladite plainte; qu'ainsi il s'est rendu coupable du délit de dénonciation calomnieuse;

Mais considérant qu'il existe quelques circonstances atténuantes;

En ce qui touche les dommages et intérêts,

Constatant que Chardon doit à la fille Ulrici des dommages

et intérêts pour réparation de la violence exercée contre elle et des atteintes graves portées à sa réputation, et que la fille Ulrici a été privée de sa liberté par suite de la dénonciation calomnieuse;

La Cour condamne Chardon en six jours d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et 500 fr. de dommages et intérêts; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

— Les pharmaciens sont-ils aptes à se rendre parties civiles dans les procès relatifs à l'exercice illégal de la pharmacie? — Incident préparatoire.

Cette importante question, controversée entre la Cour de cassation et plusieurs Cours royales, notamment celle de Paris, n'est pas encore décidée dans les formes prévues pour l'interprétation des lois. De là l'incident qui se présentait aujourd'hui devant la Cour royale.

Les dames Tisodde et Buzy, sœurs de Saint-Vincent-de-Paule, à l'hospice de Saint-Denis, avaient été poursuivies pour exercice illégal de la pharmacie, et renvoyées de la plainte d'après les explications qu'elles avaient données. Depuis, M. Delachenaye a été établi comme pharmacien dans l'hospice même de Saint-Denis.

MM. Simon et Pinel, pharmaciens à Saint-Denis, ont porté plainte contre M. Delachenaye et contre les dames de Saint-Vincent-de-Paule. La fin de non recevoir résultant des arrêts de la Cour royale leur a été opposée. Le Tribunal correctionnel a joint l'incident au fond, et ordonné qu'il serait statué sur le tout par un seul et même jugement.

M. Delachenaye et les dames de Saint-Vincent-de-Paule ont interjeté appel de cette décision préparatoire. M^e Desboudets a plaidé en leur nom ce simple incident. Il a dit que la prétention des pharmaciens porterait à la fois le plus grand préjudice à l'hospice de Saint-Denis et aux pauvres, à qui l'on distribue gratis chaque année pour 15 ou 1800 fr. de médicaments.

M^e Mermilliod a démontré que le moment n'était pas encore venu de prononcer sur le mérite de la fin de non recevoir. En joignant l'incident au fond, les premiers juges ont fait des réserves qui ne préjudiciaient à aucune des parties.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a conclu dans le même sens.

Voici l'arrêt qui a été rendu après une courte délibération :

Considérant en fait que Simon et Pinel se sont constitués parties civiles, et que la décision des premiers juges n'a fait que réserver auxdits Simon et Pinel le droit de justifier qu'ils peuvent être reçus parties civiles, et ensuite de prouver au fond qu'ils sont fondés dans leur action;

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAVAN.

Chouannerie. — Affaire Fromandière.

Fromandière comparait sous la quadruple accusation d'avoir tenté de détruire le gouvernement; d'avoir porté les citoyens à s'armer contre l'autorité royale; d'avoir excité à la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres; enfin d'avoir exercé un commandement dans les bandes.

L'acte d'accusation ne présente qu'une longue nomenclature des apparitions de cet homme à la tête de diverses bandes, où il a été reconnu à plusieurs reprises; de la défense qu'il faisait aux contribuables de payer les impôts au pouvoir nouveau; des menaces auxquelles il se livrait; de l'espoir qu'il manifestait sans cesse de voir le gouvernement de juillet renversé. Les deux épisodes les plus saillants sont ceux-ci :

Fromandière se trouvait, le 25 avril 1831, à la tête d'une bande de cinquante à soixante hommes, au bourg d'Argentré. Neuf gendarmes et un brigadier s'y transportent. Le brigadier, qui croyait n'avoir affaire qu'à quelques réfractaires, découvre tout-à-coup deux files de jeunes gens armés de bâtons et de pistolets. Fromandière qui les commandait, s'avance vers le brigadier, qui veut le saisir. L'accusé lui déclare qu'il ne vient faire de mal à personne, qu'il n'attaquera pas le premier, mais que, si on l'attaque, il saura que faire. Le brigadier, séparé d'une partie de son monde, et connaissant les mauvais dispositions des habitans, lâcha Fromandière, qui lui déclara qu'il voyageait ainsi pour son plaisir.

De là, la troupe se divisa sous le commandement de Blot, Messenger, Duclou, Béranger et Fromandière, et se dispersa dans diverses communes.

Cependant, quelques réfractaires, fatigués de leur vie errante, avaient témoigné le désir de se soumettre, moyennant une amnistie. Un nouveau délai pour rejoindre fut accordé par l'autorité à tous les retardataires; et les chefs des diverses bandes réunirent leurs hommes le 28 avril 1831, à Montreuil sous Pérouse. Le maire de Landavran s'étant transporté à cette réunion, y fut violemment menacé, ce que Fromandière, qui survint, désapprouva for-

mellement. Il proposa alors d'entrer en pourparler avec l'autorité supérieure, après s'être plaint amèrement de la chasse que le gouvernement leur faisait faire, et menaçant de faire soulever le pays.

Des sauf-conduits furent accordés à Fromandière et à Blot, et l'autorité supérieure ne dédaigna point de traiter d'égal à égal avec deux chefs de bandes, dans une entrevue qui eut lieu à la Pigeonnais, propriété du maire de Landavran. Le lieutenant-colonel de gendarmerie et un capitaine y stipulaient pour le gouvernement. L'amnistie fut acceptée; mais Fromandière n'exécuta point sa soumission non plus que les bandes.

Fromandière ne prit point part au combat de Touchenaux, ayant, dit-on, simulé un mal de jambe, mais il dit que s'il y avait été, il aurait joliment frotté la garde nationale de Vitre, avec ses bandes d'Erbrée, La Chapelle et Bréal. Du reste, il paraît qu'il dirigeait le mouvement insurrectionnel des campagnes.

Tels sont les seuls points saillants de ce long acte d'accusation, où sont rapportées une foule de circonstances sur les courses des bandes, les propos tenus, les menaces faites par les chouans, et en particulier par Fromandière, en une multitude de lieux; détails qui échappent à l'analyse.

Nous ne pouvons reproduire ici tous les témoignages qui, pour la plupart, ont été sans intérêt. Nous en exceptons cependant ceux de M. Berthois, de Vitre, d'un officier de la ligne, qui ont déposé des ordres donnés pour les courses que l'on faisait dans l'arrondissement, qui prescrivaient de ne point faire feu sur les refractaires avant qu'ils eussent eux-mêmes attaqué; ordre que ces officiers recevaient avec indignation. D'un autre côté, l'un des épisodes les moins intéressants de cette affaire, plus importante par ses accessoires que par elle-même, n'a pas été, sans contredit, le détail des démarches que le ministère de 1851 fit envers les misérables qui désolaient l'arrondissement de Vitre, et les concessions inconcevables auxquelles il crut devoir descendre.

M^e Jausions, avocat de l'accusé, s'était opposé à l'audition de l'un de ces témoins, qui, ayant reconnu avoir reçu un salaire de l'administration pour procurer l'arrestation de l'accusé, lui a paru devoir être rangé dans la classe des dénonciateurs récompensés pécuniairement par la loi. La Cour, faisant droit sur cette opposition, a, contrairement au réquisitoire du ministère public et à des arrêts antérieurs, ordonné que le témoin ne serait pas entendu, par le motif qu'une loi spéciale accordait des fonds de haute police. M. le président n'a pas même cru devoir, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, accueillir la déclaration de cet homme comme simple renseignement.

L'accusé est âgé de quarante-quatre ans, un peu replet; ses traits et son esprit n'ont rien de bien caractérisé. Sa défense, évasive et prudente, semblait avoir plutôt pour objet de ne pas aggraver les charges que de les détruire. Son conseil, avec beaucoup de tact, lui en avait laissé presque tout le soin.

Les plaidoiries avaient été renvoyées au 16.

A la reprise de l'audience, le ministère public a rappelé les faits variés de la cause, en tâchant d'assigner à chacun son caractère individuel. Il y a principalement vu, indépendamment de provocations à la désertion et à l'insurrection, des attentats, soit contre la sûreté des personnes, soit contre celle des propriétés, soit enfin contre l'autorité publique, commis par des bandes armées au moins de bâtons, sous le commandement de l'accusé, armé lui-même de deux pistolets. Il a soutenu que de l'ensemble de ces faits et des circonstances où se trouvait alors le pays, il résultait évidemment qu'ils ne pouvaient point avoir eu seulement pour but de protéger l'accusé contre l'exécution d'un mandat décerné contre lui, mais de concourir, avec les actes analogues dont la Vendée et le Morbihan étaient le théâtre, à détruire le gouvernement, à exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, et surtout à exciter à la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres. Il a ajouté que les pourparlers de l'accusé avec le commandant supérieur militaire de l'arrondissement de Vitre, pour l'obtention d'une amnistie, leur donnaient leurs véritables couleur et importance politique. Il a tiré la preuve du but qu'ils avaient, de l'effet qu'ils ont eu, de la guerre civile, du rôle que l'accusé y a joué, et des pensées qu'il nourrissait et exprimait même au moment de son arrestation. Il a fini par reconnaître que l'accusé s'étant montré humain, en s'abstenant de violences et excès inutiles dont d'autres partisans se sont souillés, il existait des circonstances atténuantes en sa faveur.

M^e Jausions, après avoir effleuré brièvement les côtés les moins défavorables des faits imputés à son client, a prétendu qu'ils ne devaient être considérés qu'isolément et comme constituant seulement, ainsi qu'il résulte de précédentes poursuites et condamnations de chefs de bandes, ou des vols, ou des rébellions, ou une association de malfaiteurs. Il s'est ensuite efforcé de rattacher à la cause une discussion de M. Mérilhou, sur le complot, dans le procès des sous-officiers de La Rochelle.

L'accusé, déclaré coupable par le jury de complicité et de tentative d'attentat dans les trois buts précités, et d'avoir exercé un emploi ou commandement dans les bandes qui les ont commis, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à la peine de la déportation.

L'attitude de l'auditoire, le ton inaccoutumé de la défense, ont généralement paru un indice de la modification heureuse que le temps et les circonstances ont apportée dans les esprits.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 22 août.

Plainte en diffamation. — Le sieur Moreau contre le colo-

nel des sapeurs-pompiers et les sieurs Lavoiepierre et Courcelles.

L'affluence considérable du public qui encombre la salle d'audience, indique suffisamment l'intérêt qui semble se rattacher à l'affaire dont nous allons rendre compte.

Le sieur Moreau, autrefois sapeur-pompier, aujourd'hui garde du commerce, a été la victime des diffamations les plus outrageantes, et qui ont eu pour lui les plus déplorables résultats; elles lui ont fait perdre la confiance de ses nombreux clients, et l'ont menacé d'une ruine complète en l'arrêtant tout à coup dans l'exercice des fonctions d'une charge qu'il avait acquise à un prix onéreux, et dont son activité seule était parvenue à consolider la prospérité. En conséquence, M. Moreau a porté plainte contre, 1^o M. Paulin, colonel des sapeurs-pompiers; 2^o M. Mangel, capitaine au même corps; 3^o M. Lavoiepierre, propriétaire; 4^o et le sieur Courcelles, cocher de cabriolet.

Plus de cinquante témoins cités à la requête du plaignant, sont prêts à venir déposer en faveur de la justice et de la vérité.

Voici les faits résultant des débats et de la déposition des divers témoins entendus :

Le sieur Moreau, en sa qualité de garde du commerce, avait été requis plusieurs fois d'exercer son ministère dans toute sa vigueur sur la personne du sieur Lavoiepierre.

De plus, il avait eu deux ans pour cocher, et ensuite pour employé, le sieur Courcelles. Des discussions s'élevèrent entre eux, ils ne purent s'accorder, ils en référèrent aux Tribunaux, et bientôt un jugement de la 4^e chambre fit raison des prétentions du sieur Courcelles, qui ne jugea pas à propos d'interjeter appel.

Plusieurs témoins, parmi lesquels se trouve un clerc du sieur Moreau, déposent qu'étant à causer ensemble sur le boulevard, ils ont vu venir à eux le sieur Lavoiepierre, qui s'adressant d'un air furieux au clerc du sieur Moreau, lui dit : « Ce n'est pas à toi que j'en veux, tu es un bon enfant toi, mais ton maître est un gueux, un scélérat et un escroc. »

M^e Hannaire, avoue près le Tribunal civil de 1^{re} instance, dépose ainsi : « Un monsieur que je ne connaissais pas, vint me trouver un jour dans mon cabinet; il me dit qu'il se nommait Lavoiepierre, que nous avions été camarades de collège, et qu'à ce titre, il croyait devoir me prévenir que plusieurs personnes, de la compagnie de la garde nationale dont fait partie le sieur Moreau, et dont moi-même j'ai l'honneur d'être capitaine, s'étonnaient que j'eusse coopéré ou seulement consenti à faire donner le grade de lieutenant au sieur Moreau, attendu que sa conduite passée l'en rendait indigne. Je répondis que je n'étais pour rien dans l'élevation de M. Moreau, et que j'ignorais absolument qu'on eût quelque chose à lui reprocher. M. Lavoiepierre me répondit que le sieur Moreau avait été chassé du corps des sapeurs-pompiers pour cause d'escroquerie. Je lui demandai des preuves de ce qu'il avançait : alors il me montra un certificat délivré par les officiers supérieurs du corps des sapeurs-pompiers, contenant le relevé des nombreuses punitions disciplinaires infligées au sieur Moreau, et constatant en dernier lieu qu'il avait été renvoyé de ce corps pour cause d'escroquerie; je lui fis beaucoup d'instance pour garder cette pièce. Après quelque hésitation, le sieur Lavoiepierre y consentit : il m'a dit tenir ce certificat du sieur Courcelles. »

Le sieur Beaurepaire, ancien officier, déclare qu'il a entendu faire lecture dans une étude d'huissier, où il se trouvait pour affaires, du certificat en question; qu'il l'a même tenu entre ses mains : s'il lui était représenté, il le reconnaîtrait.

M. le président engage M^e Hardy, défenseur des sieurs Lavoiepierre et Courcelles, à représenter le certificat qu'il a en sa possession; et sur la représentation immédiate qui lui en est faite, le témoin le reconnaît positivement.

Le sieur Lavoiepierre nie formellement la véracité de ces dépositions.

D'après d'autres témoins, le sieur Courcelles, cocher de cabriolet, s'est servi de ce même certificat pour diffamer le sieur Moreau, en le montrant à des personnes qu'il conduisait dans son cabriolet.

M. le président interpelle Courcelles au sujet de ce certificat, et lui demande d'expliquer comment il est parvenu à se le procurer.

Le sieur Courcelles : J'avais entendu courir quelques bruits sur le compte de M. Moreau pendant le temps qu'il avait fait partie du corps des sapeurs-pompiers. Comme j'avais quelques motifs particuliers de me plaindre de lui, j'ai voulu tirer la chose au clair. Alors je me rendis dans les bureaux de l'administration; je trouvai l'adjudant de service, que je priai de vouloir bien me délivrer ce certificat; il y a consenti, et voilà comme je me suis procuré cette pièce.

M. le président engage M. le colonel Paulin et M. Mangel, signataires du certificat, à donner quelques éclaircissements sur la délivrance de ce certificat.

M. le colonel Paulin : Lorsqu'on vient me demander des renseignements sur un homme ayant fait partie du corps des sapeurs-pompiers, à l'effet de lui procurer, soit une place, soit un emploi quelconque, je me fais un devoir de consulter les registres, et de rendre de vive voix un compte succinct des notes de discipline relatives à la personne sur la conduite de laquelle on vient me consulter; quelquefois même on délivre par écrit un relevé des punitions disciplinaires; mais je n'ai jamais délivré de certificat contenant une note d'infamie, parce que je ne sais ce que c'est que d'ôter le pain à qui que ce soit. Si ma signature se trouve au bas du certificat dont il est ici question, je dois avouer avec franchise que j'aurai signé cette pièce, avec beaucoup d'autres qui m'étaient présentées, mais sans l'avoir lue.

Cette déclaration, faite avec toute la loyauté d'un militaire, produit une profonde sensation sur l'auditoire.

M. le capitaine Mangel confirme la déclaration de M. le colonel Paulin.

M^e Mermilliod défenseur du sieur Moreau, déclare au nom de son client, qu'il n'y a rien d'hostile ni de personnel dans la citation donnée à M. le colonel Paulin et à M. le capitaine Mangel, dont le rôle à tous deux devait se borner à fournir quelques éclaircissements sur la délivrance du certificat : Ces éclaircissements étant donnés, le sieur Moreau se désiste de toute plainte à leur égard.

Le Tribunal donne acte à l'instant même de ce désistement.

M. le président donne la parole à M^e Mermilliod, avocat de la partie civile.

Après avoir rappelé les diverses circonstances résultant des débats, et qui prouvent la diffamation de la part des sieurs Delavoiepierre et Courcelles, ainsi que l'animosité qui les ont fait agir, l'avocat poursuit ainsi :

Fonctionnaire public et officier de la garde nationale, le sieur Moreau, diffamé dans l'esprit de ses concitoyens, de ses clients et de ses camarades, a besoin non-seulement d'obtenir la condamnation de ses adversaires, mais encore de laver sa conduite des indignes imputations lancées contre lui. Un mot donc sur le certificat délivré par la fâcheuse inadvertence de M. le chevalier Paulin, et sur le registre d'où il est extrait. Engagé volontaire dans le corps des sapeurs-pompiers, M. Moreau voyant que cette carrière ne lui offrait aucun avenir, et ayant à subvenir aux besoins d'un père octogénaire, demanda au bout de quatre ans son congé. Ses chefs voulurent le retenir; on le promut même au grade de caporal chef de poste. Nonobstant les efforts, qui prouvent en sa faveur, il persista dans son projet. Dès lors une lutte s'établit entre lui et ses supérieurs, à qui se lasserait le plus tôt de punir ou d'être puni. Ce fut lui qui l'emporta. Dans les deux derniers mois de sa quatrième année, son esprit indiscipliné et tenace lui attira une série de punitions qui se terminèrent par sa radiation des contrôles.

On conçoit dès lors l'animosité qu'une telle obstination dut inspirer contre lui, et par là s'explique la funeste énonciation du registre des punitions, qui attribue sa sortie du corps à une escroquerie. Ce fut donc la malveillance, sinon l'erreur, qui produisit cette mention fatale et imméritée. Dans tous les cas, l'in vraisemblance du délit résulte du contexte même des registres, et on nous permettra de la faire ressortir, puisque le refus de communication des pièces, de la part de la préfecture de police, malgré ma demande et mes démarches, nous met dans l'impossibilité de réfuter l'accusation d'une manière plus péremptoire. Voyez quels rapprochements offrent les pièces que nous connaissons : 1^o sur le registre des punitions du corps, on trouve mentionnés ces mots, à la date du 28 octobre 1820 : pour escroquerie; tandis que le registre de la 5^e compagnie ne porte que ceux-ci : pour soupçon d'escroquerie; 2^o le registre porte maintes fois : 17 jours de salle de police et de cachot pour simples fautes, tandis que, pour cette prétendue escroquerie, il ne lui a été infligé que onze jours de salle de police. Singularité inexplicable, et qui est contre les règles de la graduation des peines! 3^o s'il y eût eu réellement escroquerie, on eût sans doute réparé pécuniairement le délit autant que possible, aux dépens du coupable, et cependant lors de la sortie de Moreau, son livret atteste qu'on lui a remis 53 fr. 70 c., montant intégral de sa masse; 4^o l'arrêté du préfet de police qui prononce sa radiation des contrôles, ne mentionne aucun motif, et lui est commun avec dix ou douze autres sapeurs-pompiers ayant achevé comme lui leur quatrième année, et comme lui ayant sollicité leur congé, en telle sorte qu'il faut les regarder tous également coupables d'escroquerie, si la radiation des contrôles peut servir de base à une pareille accusation contre Moreau. Mais, dit-on, il y a eu un rapport contre lui, duquel ce fait résulterait! Pourquoi donc a-t-on refusé de nous le communiquer?

M. le capitaine Mangel, interrompant : Il n'existe contre M. Moreau aucun jugement ni décision contradictoire.

M^e Mermilliod : C'est précisément (et je remercie M. le capitaine de cette loyale déclaration), ce que nous avons toujours exprimé, c'est ce que M. le commandant Paulin a avoué lui-même dans une lettre du 17 de ce mois à moi adressée. Il est donc trop vrai que nous avons été flétri, sans être entendu, sans être confronté, sans être jugé, sans avoir même connaissance de l'imputation dirigée contre nous. Au bout de treize ans, lorsque rentré dans la vie civile, arrivé à une position honorable et due à sa probité, à son intelligence, à son travail, Moreau se voit entouré de la confiance et de l'estime de tous, investi de distinctions flatteuses, c'est alors qu'on exhume pour la première fois ce registre calomnieux, qu'on lui jette au visage cette flétrissure dont on l'a sali dans l'ombre.

« Et quels sont donc du moins ces actes par lesquels il s'est déshonoré? que dit ce dossier qu'on nous cache avec tant de soin? Que Moreau a mangé avec quelques camarades un poulet dérobé; qu'il a enlevé à une femme qui était sa maîtresse un bracelet ou un collier de bijoux. J'ai honte en vérité de discuter des charges si ridicules; mais pour ne parler que de la dernière, la femme qui soi-disant avait porté plainte, et qu'une position aujourd'hui respectable ne permettait pas d'appeler en témoignage à cette audience, a démenti ces faits il y a trois jours devant plusieurs des compagnons d'armes de M. Moreau, qui sont ici présents et peuvent l'attester. (Voix dans l'auditoire : Oui! Oui!) On a osé insinuer encore que c'étaient ses camarades qui avaient provoqué son expulsion du corps, tandis que ce sont eux au contraire qui ont résisté aux excitations de quelques chefs dont l'animosité voulait se satisfaire à tout prix; eux qui aujourd'hui protestent unanimement contre une imputation qu'ils regardent comme injuste et outrageuse pour eux-mêmes.

« En effet, non contents de signer spontanément au nom

bre de 56 les attestations les plus explicites et les plus flatteuses pour Moreau, ils sont venus encore à cette audience, dont ils encombrèrent les avenues, pour témoigner, par leur présence, en faveur d'un frère d'armes indignement calomnié. Qu'on le note bien, de tous ces hommes qui ont assisté à chaque jour, à chaque minute de la vie de Moreau pendant son engagement, les uns, quoique en core au service et dans une position dépendante, n'ont pas craint de se compromettre pour rendre hommage à la vérité; les autres, rentrés dans la vie civile, placés à tous les degrés de l'échelle sociale, devenus étrangers à l'esprit de corps, et même aux intérêts de confraternité, se sont empressés de répondre à l'appel fait à leur loyauté. Voici leurs noms, leurs qualités, leurs demeures; qu'on les interroge séparément, puisque leur nombre ne permet pas qu'on le fasse ici, et on pourra se convaincre que la note fatale a été le résultat de l'erreur ou de la malveillance la plus odieuse. Aujourd'hui tout le personnel des officiers de ce corps est changé, l'auteur du mal est dans la tombe; Moreau n'a plus à qui se prendre. Hélas! pourquoi ne l'a-t-on pas puni en jugement alors, si réellement on le croyait coupable? Il eût pu du moins connaître son dénonciateur, disputer l'accusation, prouver son innocence, sortir à jamais pur de ce dédale préparé par l'inimitié! On a appelé cela mesure d'indulgence, mais, encore une fois, où sont les charges, quand ont-elles été communiquées? quand la confrontation a-t-elle eu lieu? quand un jugement régulier a-t-il été rendu? Epouvantable indulgence, qui d'un trait de plume, déshonore sans recours un homme, lui attache le stigmate de l'infamie, le ruine, le perd, le tue après 15 ans de silence, au milieu de sa famille, de ses amis, de son bonheur! (Bravos bruyans et applaudissemens dans l'auditoire.)

Après cette plaidoirie, M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, prend la parole, et reconnaît qu'évidemment les prévenus Lavoiepierre et Courcelles ont été mus par de misérables motifs de vengeance et de haine qui les ont portés à fouiller dans la conduite passée d'un homme honorable, pour le flétrir dans l'opinion publique; il ne balance pas à les reconnaître pour des diffamateurs.

Moreau, ajoute-il en terminant, était un bon militaire. Il a pu, entraîné par la fougue de la jeunesse et par une tête un peu vive, se livrer à quelques actes d'insubordination qui ont été justement et sévèrement punis; mais quant aux bassesses qui lui sont reprochées, quant au délit d'escroquerie dont on se fait une espèce de titre pour chercher à le perdre, nous avons l'intime conviction qu'il en a été incapable; et pour en finir une fois avec cette note infamante qui se trouve au bas de ce certificat, nous nous ferons un plaisir et même un devoir de déclarer à haute voix que M. le colonel Paulin a bien voulu nous apprendre que ce prétendu délit d'escroquerie ne devait s'entendre que de la consommation de quelques volailles dont le sieur Moreau, alors militaire, se serait régalé sans vouloir en payer le prix; action blâmable sans doute, qui a été punie, mais qui ne peut jamais flétrir l'avenir et l'existence d'un homme estimable et estimé.

M. l'avocat du Roi conclut à l'application, contre les sieurs Lavoiepierre et Courcelles, coupables de diffamation, des peines portées par la loi.

M. Hardy prend ensuite la parole pour les prévenus, et s'efforce de prouver que les faits reprochés à ses clients ne constituent pas, à proprement parler, ce que la loi entend par diffamation.

Après un court délibéré, le Tribunal,

Attendu le désistement formé en faveur du colonel Paulin et du capitaine Mangel, les renvoie de la plainte purement et simplement;

Attendu que les sieurs Lavoiepierre et Courcelles ont diffamé le sieur Moreau, les condamne, le premier à dix jours et le second à un mois de prison;

Ordonne que le certificat incriminé sera déposé immédiatement entre les mains du greffier pour être lacéré en présence du sieur Moreau, après les délais voulus pour interjeter appel, si les sieurs Lavoiepierre et Courcelles n'en profitent, sous peine de 3,000 francs de dommages-intérêts, faute par eux d'y satisfaire;

Ordonne que le présent jugement sera imprimé et affiché à vingt-cinq exemplaires.

Une triple salve d'applaudissemens et de bruyans bravos accueille le prononcé du jugement.

NÉCROLOGIE.

Appartenant au barreau du Tribunal de la Réole, je ne puis laisser s'écouler un plus long temps sans payer un juste tribut de regrets à l'honorable magistrat que ce Tribunal vient de perdre. M. Lassime, qui en était le président honoraire, a été enlevé dernièrement à la vénération du barreau et à l'estime de ses concitoyens.

Les hommes de bien et de mérite sont encore utiles quand ils ne sont plus, par les exemples qu'ils laissent après eux. M. Lassime est de ce nombre, sa vie entière fut consacrée à la pratique de toutes les vertus sociales.

Chez lui dominait surtout le besoin de faire du bien à ses semblables; c'était là le but de toutes ses études, et de tous ses efforts. Peu satisfait des connaissances qu'il avait acquises, il se rendit de bonne heure à Paris, où il rechercha la société des hommes instruits, et plus encore celle des hommes qui se faisaient remarquer par leur amour pour la justice et l'humanité.

Avec une âme généreuse comme la sienne, il devait appeler impatiemment la destruction des abus qui pesaient sur toute la France; mais il gémit amèrement de voir la révolution de 89, qui s'opérait d'abord avec tant d'éclat, se précipiter dans les routes sanglantes du désordre et de l'anarchie. Attaché aux principes d'une sage liberté, principes auxquels il est toujours resté fidèle, il sut braver les périls qui menaçaient la tête de ses amis, celle d'un père religieusement aimé, et la sienne même.

Ce dévorant orage passé, la mémoire de ses concitoyens ne fut pas ingrate, et l'autorité accueillit leurs

suffrages. M. Lassime fut nommé d'abord juge au Tribunal du district de Bordeaux, ensuite président du Tribunal de la Réole, sa ville natale. Pendant près de quarante années, il exerça avec honneur et distinction ces hautes et pénibles fonctions; que les infirmités dont il fut tout-à-coup accablé, lui firent, seules, abandonner.

On n'oubliera jamais combien il savait allier l'amour de ses devoirs, l'impartialité de ses décisions, avec les procédés bienveillans, pour ainsi dire paternels, qu'il n'a jamais cessé d'avoir pour le barreau.

Rentré dans la vie privée, il voulut que ses loisirs fussent profitables à ses concitoyens; depuis qu'il n'était plus leur juge, il était devenu leur conciliateur; et l'une de ses plus douces jouissances était de rendre à l'union et à la paix ceux que l'intérêt ou les passions avaient divisés. Mais elle fut d'une trop courte durée! la mort est venue interrompre le cours des bienfaits que cette âme vertueuse se plaisait à répandre. Cet homme sage et juste s'est éteint tout-à-coup, à 74 ans, entouré d'une foule de citoyens reconnaissans accourus près de lui; au milieu de ce deuil, de ces pleurs versés à son heure suprême, on eût dit un père enlevé à la tendresse de ses enfans. Parmi les siens, hélas! un seul a pu recevoir son dernier soupir. Mais si quelque chose peut adoucir l'amertume de leurs regrets, c'est cette affliction générale dont tous les cœurs ont été saisis à sa mort. Quels honneurs peuvent être comparés à ce tribut spontané d'une douleur si profondément éprouvée? Des enfans, dignes comme eux de porter un nom si honorable, doivent y être bien sensibles.

BELLOT,
Avocat au Tribunal de première instance de la Réole.

CHRONIQUE.

PARIS, 22 AOÛT.

— Par ordonnance, en date du 18 août, sont nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Rouen, M. Simonin, conseiller en ladite Cour, en remplacement de M. Eude, nommé premier président;

Conseiller à la Cour royale de Rouen, M. Barré, juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Simonin, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Bademer, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Neufchâtel, même département, en remplacement de M. Barré, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Coulommiers, M. Sulpicy, substitut au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), en remplacement de M. Bazire, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Coubar, substitut au Tribunal de première instance de Sainte-Ménéhould (Marne), en remplacement de M. Sulpicy, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), M. Delort fils (Paul-Joseph), avocat, en remplacement de M. Blavinhac, nommé juge au même Tribunal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Metz (Moselle), M. Faultrier, substitut du procureur du Roi près le siège de Thionville, en remplacement de M. Plisson, appelé à remplir les mêmes fonctions près le Tribunal de Rouen;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Thionville (Moselle), M. Nestor Huder, avocat à Strasbourg, en remplacement de M. Faultrier, nommé substitut du procureur du Roi près le siège de Metz;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Bourges (Cher), M. Buot, avocat à la Cour royale de Bourges, en remplacement de M. Delavarenne-Boulay, démissionnaire;

Juges-suppléans au Tribunal civil du Blanc (Indre), MM. Moreau (Simon) et David (Desiré-François), avocats, en remplacement de M. Beaufort, décédé, et Belleau, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Chinon (Indre-et-Loire), M. Mimier (Pierre), ancien avoué, avocat, en remplacement de M. Péan, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), M. Douay (Louis-Jules-Eugène), avocat à Cambrai, en remplacement de M. Delhomel, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Sisteron (Basses-Alpes), M. Falquet de Planta (Joseph-Henri), avocat, en remplacement de M. Eysseric, nommé juge;

Juge-de-peace du canton sud de Sedan, arrondissement de ce nom (Ardennes), M. Bourquin (Louis-Auguste), licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Simon, décédé;

Juge-de-peace du canton de Coudray-Saint-Germer, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Lefeu (Toussaint-Charles), ancien magistrat, ancien notaire, en remplacement de M. Combecy, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de Fresnay, arrondissement de Marmers (Sarthe), M. Rigault-Beauvais (Michel-Nicolas-Marie), licencié en droit, en remplacement de M. Brilland, admis à la retraite.

— Toutes les demandes en séparation de corps se ressemblent: ce sont presque toujours des injures, sévices et mauvais traitemens dont la monotone nomenclature fatigue l'avocat et parfois endort le juge sur son siège.

Celle de la dame Bercher se distinguait par un beau fond d'immoralité qu'avait révélé un procès en police correctionnelle, et surtout par les incidens bizarres qui l'ont signalée.

Cette demande était originairement fondée sur grand nombre de coups de pied et de poing, et sur force injures aussi banales que dégoutantes; mais voici qu'avant qu'elle eût pu être jugée, M^{me} Bercher eut la maladresse de se laisser surprendre en flagrant délit d'adultère par son époux, jaloux et brutal. De la plainte par celui-ci de-

vant le Tribunal de police correctionnelle qui, je ne sais comment, condamna la femme, l'amant et même le mari.

Tant il y eut que de femme innocente, malheureuse et persécutée, la dame Bercher devint épouse adultère, et perdit tout l'intérêt qui s'attache ordinairement aux pauvres femmes victimes des brutalités de leurs maris, et qui trop souvent le méritent si bien pour peu qu'on connaisse le dessous des cartes.

Cependant elle ne se tint pas pour battue, et le commissaire de police fut à son tour prié par elle de faire une descente chez son mari, dans le but de le surprendre, lui aussi, en adultère; mais le coup manqua... On trouva bien dans une chambre, voisine de la sienne, le corset, la robe et le bonnet de la jeune domestique de Bercher, mais outre que ces objets n'étaient point dans la chambre maritale, la pièce principale de conviction fut trouvée sur son lit, dans l'état de decence le plus extra-judiciaire possible.

Forcé fut donc à la femme Bercher de paraître devant ses juges, sous stigmate de l'adultère, sans avoir en compensation la preuve de celui de son mari; de sorte que le Tribunal, qui vit dans la conduite de la femme l'explication de celle du mari, la déclara non-recevable dans sa demande en séparation de corps.

Mais comme si les parties avaient dû perdre l'une après l'autre l'avantage de leur position, ne voilà-t-il pas que le mari, qui n'avait guère à redouter l'appel interjeté par son infidèle, s'avisa de lui envoyer, le premier janvier dernier des étrennes assez nouvelles en vérité, c'était... un petit cercueil en bois, collé en papier blanc; sur l'une des faces se lisaient ces mots: *Cesmestiers delavoire consaitison aperpé tuté 4 pié 8 pouce 1 pouce pour pié.*

Sur la face opposée: *Aglæ refèchi se atout le crimes que vous avè commis de puis que vous aites marié, se mentaux vous serviras se tanée. De profundis. Passen ne prié pas pour elle.* Puis une tête de mort et des os en sautoir. Tout ceci se réduit en français par ces mots: « Cimetièrre de la voirie, concession à perpétuité, 4 piéds 8 pouces (c'est la taille de la dame Bercher); 1 pouce pour pié. (Bercher est homme de bâtimens, il est fort sur les proportions.) » « Aglae, réfléchissez à tous les crimes que vous avez commis depuis que vous êtes mariée; ce manteau vous servira cette année. De profundis. Passant ne priez pas pour elle. »

Enfin sur l'un des côtés, on lisait la liste nombreuse des amans de la dame Bercher, parmi lesquels figuraient les noms de son avoué en la Cour et de son avocat! Honni soit qui mal y pense. Et sur l'autre, se trouvaient les noms des prétendues M^{mes} de la dame Bercher!

La Cour (5^e chambre) a vu dans l'envoi de ce cadeau romantique, une nouvelle et grave injure du mari envers sa femme, et relevant la dame Bercher de l'espèce de fin de non-recevoir ou d'indignité dans laquelle son adultère l'avait placée à l'égard des faits antérieurs, elle l'a autorisée à faire preuve tant de ces faits que de celui de l'envoi du cercueil, pensant avec raison qu'une femme, même adultère, ne devait pas être condamnée, à toujours, à ne pouvoir user de la triste, mais nécessaire ressource de la séparation de corps.

— C'est à peine si don Pedro désire plus vivement la conquête du Portugal que les créanciers qu'il a laissés à Paris. Si la prise de Lisbonne a fait monter ses effets publics, ses billets particuliers ont peu de cours sur la place, et inspirent peu de confiance aux fournisseurs.

MM. Pécourt et Voillot, l'un marchand boulanger, l'autre marchand de bois, ont fait à don Pedro, pendant son séjour à l'hôtel de Bragança, les fournitures de leur état. Le prix leur en était payé par l'intendant de l'empereur, le comte d'Oliveira, tantôt en numéraire, tantôt en billets signés de lui. Plusieurs de ces effets n'ont pas été acquittés à échéance, et aujourd'hui MM. Pécourt et Voillot demandaient au Tribunal civil (5^e chambre), le paiement de leurs factures, s'élevant, pour le premier, à 1100 francs, et pour le second, à 10,775 francs. A leur réclamation, présentée par M^{es} Bethmont et Patoni, M^e de Vatimesnil, au nom de son royal client, a répondu que c'était à M. le comte d'Oliveira, avec lequel ils avaient traité directement, et qui avait souscrit les effets, et non à don Pedro, que les fournisseurs devaient s'adresser. Ce système a été accueilli par le Tribunal.

— Le Tribunal civil connaîtra prochainement d'un procès qui a peu d'exemples dans les annales judiciaires.

Il y a quelques années M^{lle} D... épousa le sieur L.... Elle était jeune, naïve; et ne voyant dans un mariage autre chose qu'un cachemire et le nom de madame, elle ne comprit pas sur-le-champ quelle était sa position, et ne s'aperçut pas qu'il pût lui manquer quelque chose. Cependant elle fut bientôt éclairée par les confidences de quelques jeunes amies et par les instructions de sa mère.

En effet, son mari avait une figure douce et féminine, des formes arrondies qui ne semblaient pas de son sexe, etc. Bref, mille autres remarques infaillibles vinrent convaincre la pauvre dame (ou demoiselle) que son conjoint aurait pu tout aussi bien être la femme d'un autre que son mari à elle. Monsieur L... était... lisez le dernier chapitre de *Fragoletta*.

Et alors la pauvre mariée de demander par-devant les Tribunaux la nullité de son union.

La difficulté sera grande. L'aurait-il revenir au temps des congrès pour constater les vices rédhibitoires du prétendu mari?

Ce procès, qui sera plaidé incessamment, rappelle la singulière aventure arrivée récemment à Londres, au sujet d'une jeune actrice qui, après avoir fait pendant plusieurs années les délices de *Covent-Garden*, et avoir tourné la tête à plusieurs soupirans, s'est trouvée à sa mort n'être autre qu'un jeune et beau garçon.

— Samedi prochain, à neuf heures du matin, les nouveaux président et juges au Tribunal de commerce prêteront le serment constitutionnel devant la première chambre de la Cour royale, sous la présidence de M.

Brière de Valigny. Leur installation aura lieu, à dix heures, au Palais de la Bourse. Les discours d'usage seront prononcés par MM. Aubé et Ganneron. Les souvenirs que rappellent ces honorables magistrats, la haute estime dont ils jouissent dans le commerce de la capitale, attireront à cette solennité un brillant auditoire.

— En rendant compte, hier, de la remise après vacations, d'une instance du sieur Courtot contre M^{me} veuve Barras, M. Saint-Albin, M. Paul Grand, relative aux mémoires de l'ex-directeur Barras, nous avons été induits en erreur sur la qualité des parties, comme sur l'intérêt de l'affaire, en annonçant qu'elle promettait des révélations de détails et de faits curieux, et présentait des questions de droit neuves et intéressantes. Nous ne sommes point accoutumés à présenter des opinions anticipées sur des affaires qui nous sont inconnues, et seulement appelées à l'audience; alors même qu'elles y arrivent et y sont plaidées, notre devoir et notre usage sont encore de n'être que narrateurs et fidèles historiens. L'affaire dont il s'agit a d'ailleurs perdu ce qu'on voulait y attacher d'importance, au moyen de la cession pleine et entière de tous droits faite à M. Saint-Albin par M^{me} veuve Barras et M. Paul Grand, dans des actes authentiques dont nous avons pris connaissance, et qui ont été dès long-temps et dûment signifiés à la partie de M^e Flayol.

— Le nommé Charruant, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises des Deux-Sèvres pour attentat contre le gouvernement et assassinat, s'est pourvu en cassation. La Cour, saisie aujourd'hui de ce pourvoi, l'a rejeté; mais l'examen de la procédure a donné lieu à M. le conseiller Isambert, faisant fonctions d'avocat-général, de soulever et de faire décider une question qui n'est pas sans importance.

D'après les dispositions de la loi pénale concernant les bandes séditieuses, sont punies de peines extrêmement sévères, ceux qui étaient chefs des bandes, ceux qui y exerçaient un commandement ou un emploi, et ceux qui ont été saisis sur le lieu de la réunion. En présence de ces prescriptions si larges, le législateur a admis toutefois une exception, c'est pour le cas où l'un des hommes faisant partie de la bande, et n'étant dans aucune des catégories que nous venons d'énumérer, a été arrêté hors de la bande ou réunion séditieuse. Dans ce cas il a le droit, d'après l'art. 100 du Code pénal, de faire poser au jury cette question d'excuse, et la solution affirmative ne le rend plus passible que d'une peine de surveillance de police.

Lors de la comparution de Charruant devant les assises des Deux-Sèvres, plusieurs co-accusés figuraient sur les mêmes bancs: l'un d'eux demanda que la Cour posât la question de savoir s'il avait été saisi hors du lieu de la réunion. La Cour s'y était refusée sur ce motif qu'il était accusé de crimes particuliers; mais l'acquiescement de l'accusé étant survenu, aucun pourvoi n'avait eu lieu; ce n'est donc qu'à l'audience d'aujourd'hui, et dans l'intérêt seulement de la loi, que M. le conseiller Isambert a appelé sur ce point une solution de la Cour.

Ce magistrat a fait connaître que les termes dans lesquels la question avait été posée à l'égard de cet accusé, encore que sa rédaction fût complexe, contrairement au vœu de la loi, ne pouvaient lui enlever le droit de faire poser la question d'excuse prévue par l'art. 100; la Cour avait en effet soumis au jury la question suivante: *L'accusé, faisant partie de bandes séditieuses, a-t-il commis le crime d'attentat, etc.?*

M. le conseiller a pensé que de cette rédaction ne résultait pas que l'accusé eût commis un crime particulier, mais un crime général; que la Cour d'assises des Deux-Sèvres avait violé les dispositions combinées des art. 97 et 100

du Code pénal, en refusant la position de la question demandée; en conséquence il a conclu à la cassation.

La Cour, adoptant ses réquisitions, et considérant que dans l'espèce il s'agissait de l'accusation d'un crime général et non d'un crime particulier, a cassé dans l'intérêt de la loi.

— La Cour a également rejeté le pourvoi du nommé Favard, condamné par la Cour d'assises du Mans, à la peine de mort, pour crime d'assassinat suivi de vol.

Le moyen de cassation suivant a été présenté par M^e Crémieux.

Le procès-verbal du tirage du jury constatait que douze noms étaient d'abord sortis de l'urne; que sur ces douze, cinq récusations avaient eu lieu; que cinq nouveaux noms ayant été tirés, trois nouvelles récusations avaient été faites, et qu'enfin trois jurés nouveaux étaient tombés au sort.

M^e Crémieux a soutenu que les formalités relatives à la formation du jury étaient substantielles; que les récusations et les remplacements devaient se faire successivement et au fur et à mesure du tirage de chaque bulletin; que ces remplacements en masse soit de cinq, soit de trois jurés, enlevaient aux accusés les chances du sort.

La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Isambert, a rejeté ce moyen par le motif suivant:

Attendu que le procès-verbal constate suffisamment que les récusations ont été exercées au fur et à mesure du tirage; que si le remplacement n'a eu lieu qu'après le premier tirage, il n'y a aucune violation de la loi; Rejette.

— Lorsque le jury, consulté sur une question de vol, la résout négativement, mais déclare en même temps, encore qu'aucune question n'ait été posée à ce sujet, que l'accusé est coupable pour avoir aidé et assisté le voleur, et d'avoir recelé les objets volés, commet-il un excès de pouvoir? (Oui.)

Telle est la solution que vient de prononcer la Cour de cassation, en cassant un arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, qui avait condamné, dans cette espèce, un accusé à sept ans de reclusion; et attendu que sur la seule question posée le jury avait répondu négativement, la Cour a cassé sans renvoi.

— Un vieux soldat, qui a fait les campagnes de la grande armée, aujourd'hui fusilier dans la deuxième compagnie sédentaire de vétérans en garnison à Melun, comparait ce matin devant le premier Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Farlé, sous le poids d'une accusation de voies de fait, insultes et menaces par propos et par gestes envers son capitaine, ancien adjudant-major des mameluks de la garde impériale. Un bouton décousu fut l'origine de cette grave accusation. C'était le dimanche 21 juillet dernier, jour fixé pour passer l'inspection préparatoire de la compagnie, en attendant la revue de M. l'inspecteur-général. Le capitaine étant arrivé à la hauteur du rang où le nommé Lefebvre se trouvait placé, remarqua que ce militaire avait un bouton qui se détachait du parement de son uniforme, et le punit de vingt-quatre heures de consigne. Lefebvre murmura, et le capitaine continua son inspection; arrivé à la droite du deuxième rang, cet officier, examinant la giberne de Lefebvre, ne la trouva pas en bon état, et lui en fit, en termes énergiques, de très vifs reproches. Au même instant, Lefebvre, qui déjà avait fait à la cantine quelques libations de vin et d'eau-de-vie, se retourne et emploie à l'égard de son supérieur des expressions injurieuses, le traite de brigand de mameluk, et menace de le tuer. Le capitaine le saisit aussitôt d'une main au collet, et de l'autre voulut le désarmer; Lefebvre résiste avec violence, mais heureusement les autres militaires ayant prêté assistance à leur capitaine, ils empêchèrent que leur cama-

rade se portât à des excès plus graves; ils l'entraînèrent à la salle de police sans qu'il cessât de faire entendre à trageantes vociférations.

M. Duhaume, capitaine-rapporteur, a soutenu l'accusation, tout en regrettant d'être obligé de requérir une peine sévère contre un soldat qui compte vingt-cinq ans de services. Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, a déclaré l'accusé non coupable de voies de fait envers son supérieur, mais l'a condamné à cinq ans de fers et à la dégradation militaire, pour réparation des insultes adressées à son capitaine.

— L'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris s'est réuni hier chez Grignon pour fêter dans un banquet la clôture de l'année judiciaire.

Près de cent avocats, au nombre desquels figuraient l'honorable bâtonnier et tous les membres du conseil de discipline, assistaient à ce repas confraternel. Tous les magistrats récemment sortis du barreau s'étaient pressés de s'y rendre.

Dans ce banquet où a régné la gaieté la plus cordiale, et d'où l'on avait exclu les graves discussions de droit et les dangereux débats de la politique, les avocats ont joyeusement célébré la fin de l'année judiciaire.

Après avoir porté plusieurs toast à l'Ordre des avocats, à la magistrature, au bâtonnier, chanté en chœur plus d'un gai refrain, les convives se sont séparés gaiement, en s'ajournant à l'année prochaine.

— C'est par erreur que nous avons annoncé hier que M. Fleurias, commissaire de police, allait être remplacé par M. Allard.

— Le vétérinaire Mayer, de la 16^e compagnie, en garnison à Melun, avait obtenu une permission pour se rendre à Paris, et y suivre quelques affaires d'intérêt: il eut bientôt des amis qui le menèrent aux barrières. Vers minuit, on se sépara, et Mayer se rendait chez lui rue Saint-Jacques, lorsque traversant le pont Notre-Dame, il est attaqué par une fille publique et deux individus, qui cherchent à le dévaliser. Mayer oppose de la résistance; une lutte s'engage, et bientôt on le saisit et on le précipite dans la Seine. Aux cris de ce malheureux, deux garçons de bains, Caffin et Lefèvre, s'empressent de voler à son secours, et parviennent à le sauver. Il n'a reçu que quelques légères contusions, qui seront bientôt guéries. Les coupables ne sont pas arrêtés.

— Un crime, heureusement peu commun, est en ce moment l'objet des investigations de la justice. Samedi dernier, une jeune personne de 15 ans et demi, dont la mère, veuve d'un ancien officier, jouit de la meilleure réputation, et qui s'est fait elle-même distinguer par son excellente conduite, a été enlevée, entre 8 et 9 heures du soir, dans le quartier Sainte-Avoye, par deux hommes, qui, après l'avoir bâillonnée, l'ont jetée dans un fiacre, et conduite dans une maison isolée près de Monceaux. Là, cette malheureuse jeune personne a été l'objet des outrages les plus criminels. Le lendemain matin, les mêmes hommes l'ont ramenée de la même manière à la barrière de Courcelles, d'où elle se sauva.

Un procès-verbal a été aussitôt dressé par M. Vassal, commissaire de police du quartier du Temple, chez qui la jeune personne s'est rendue avec sa mère. Ce magistrat est ensuite monté en voiture avec elles, et a parcouru les environs de Monceaux; la jeune fille n'a pu, dit-on, reconnaître la maison où elle a été conduite; mais elle a indiqué une allée, rue Jean-de-l'Épine, où elle a été entraînée, pendant que l'un des deux ravisseurs allait chercher la voiture. Elle a donné aussi le signalement de ces deux hommes.

Le Rédacteur en chef, gérant; DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Dessaignes et son collègue, notaires à Paris, le seize août mil huit cent trente-trois, enregistré, MM. JACQUES FICHES, avocat, demeurant à Paris, rue de Hanovre, n^o 4; et PIERRE-FRANÇOIS MARTELLON, commis-libraire, demeurant à Paris, rue des Boucheries-Saint-Germain, n^o 53, ont formé entre eux et les personnes qui prendront des actions, une société en commandite, ayant pour but la publication d'un journal qui paraîtra tous les mercredi et samedi, sous le titre de France religieuse. Sa durée sera de vingt-cinq ans du jour de sa constitution, qui aura lieu par l'émission de dix actions. La raison sociale sera FICHES, MARTELLON et COMPAGNIE. La société sera administrée par MM. FICHES et MARTELLON, seuls associés gérants responsables. Les affaires seront faites au comptant. Le fonds social est de 40,000 fr., divisé en quarante actions de 1,000 francs.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LAVOCAT, AVOUE, Rue du Gros-Chenet, 6.

Adjudication définitive le jeudi 29 août 1833, sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local et issac de l'audience de la première chambre, une heure de relevée. D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue des Vieilles-Tuileries, 41.

Cette maison, adjugée moyennant 302,500 fr. au sieur Bureau, ancien agent de change, sur lequel se poursuit la vente sur folle-enchère, est susceptible d'un revenu annuel de 18 à 20,000 fr., et sera ériée sur la mise à prix de 400,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Lavocat, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 6; 2^o à M. Picot, ancien avoué, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 9; 3^o à M^e Castaignet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 40.

ETUDE DE M^e ADAM, AVOUE, Rue de Grenelle-St-Honoré, 47.

Adjudication définitive en l'audience des criées, le 31 août 1833, d'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, 12. Cette maison contient un des plus beaux ateliers de la capitale; les caves et fondations sont construites de manière à supporter tel exhaus-

sement qu'on voudra donner à la propriété; un jardin bien planté donne un grand agrément à cette maison. Telle qu'elle est, et avec de légers changements dans l'intérieur, elle est susceptible d'un produit de 4,000 fr. au moins. S'adresser audit M^e Adam.

ETUDE DE M^e PIERRET, Avoue près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 38, successeur de M^e LACHAISE.

Vente et adjudication préparatoire, le mercredi 28 août 1833, en l'audience des criées du Tribunal de première instance sur publications d'une MAISON sise à Paris, rue des Bons-Enfants, 14, susceptible d'un produit de 8,000 fr. net d'impôts, sur la mise à prix de 100,000 fr. — S'adress. pour les renseignements, audit M^e Pierret.

Adjudication définitive, le mercredi 28 août 1833, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, et en deux lots, qui pourront être réunis, 4^o deux MAISONS, sises à Paris, rue Tirechappe, 16, et cul-de-sac des Bourdonnais, 8, formant le premier lot; 2^o une MAISON, sise à Paris, rue Tirechappe, 16, à droite du 4^o lot, formant le second lot.

Mises à prix réduites: 4^o lot, 47,500 fr. Revenu, 5,400 fr. 2^o lot, 47,500 fr. Revenu, 2,300 fr. S'adresser à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; et à M^e Mercier, avoué présent à la vente, rue Saint-Méry, 42.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Clâtelet de Paris. Le samedi 24 août 1833, heure de midi. Consistant en tables, commode, chaises, bureau, glace, fontaine, cuivre, drogueries et autres objets. Au comptant. Consistant en commodes, secrétaire, lits, tables, pendule, meubles, et autres objets. Au comptant. Consistant en commode et secrétaire en acajou, glaces, tapis, cabinet, et autres objets. Au comptant. Place de la commune de Charonne. Le dimanche 25 août 1833, heure de midi. Consistant en comptoir, banquette, chaises, brocs, meubles, balances, marchandises d'épicerie, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Chacun est libre d'apprécier à sa manière les causes qui ont obligé M. PETIT fils, ex-huissier, à se démettre de ses fonctions, mais je désire qu'on sache

que j'ai cessé de prendre aucune part à son étude depuis le mois de décembre 1823.

MILHOMME, Rue du Ponceau, n^o 14.

A vendre, FONDS de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, à Rouen, rue des Carmes, 104. On donnera toutes facilités. S'adresser à Rouen, rue des Carmes, 104, ou à M. Lemire, rue de Socrate, 13.

A CÉDER de suite, une bonne ETUDE D'AVOUE de première instance, située à Vervins, département de l'Aisne. Produit 5 à 6,000 fr. Prix: 32,000 fr. S'adresser à M^e PASCAL-ÉTIENNE, avocat à Paris, grande rue Taranne, 9.

A CÉDER de suite TITRE d'huissier audiencler près le Tribunal civil de première instance et la justice de paix de Clermont (Oise). S'adresser à M^e Wimy, avoué audit Clermont (Oise).

ETUDE D'AVOUE de première instance à CÉDER présentement dans une résidence à 18 lieues de Paris. S'adresser pour les renseignements, au caissier de la Gazette des Tribunaux.

A CÉDER, six ACTIONS de l'administration des tricycles, ayant produit en 1832 intérêt et dividende 8 pour ce. S'adresser à M. Chabbal, rue Vicille-du-Temple, 72, à Paris.

Jolis MARBRES POEKILOSES, pendules, vases, colonnes, cheminées, meubles, figures, autels, etc. VERNIS COPAL BLANC, rue du Chaume, 13. (Affr.)

CHASSE ET MODÈS. — CINQ ANS DE DURÉE.

Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT, breveté du Roi, fournisseur de l'armée. Cols, filets, chaussures et coliflours imperméables de chasse; seule maison rue Vivienne, n^o 11. Aigretts, 1 fr. 25 c.

MOUTARDE BLANCHE EN GRAINS. Lettre y relative de M. RÉAL, négociant à Saint-Eprit, près Bayonne: « Ma fille unique, âgée de 7 ans, a été sauvée de la mort par la graine de moutarde blanche, etc. Signé RÉAL. — Le docteur COOKE dit ce qui suit de cette graine, page 47 de sa brochure: « On n'en sent pas le prix; l'usage en sera adopté par toute la terre: c'est le plus beau présent que le ciel ait fait à l'homme souffrant; c'est un remède béniin, etc. » Graine, 4 fr. la livre. Ouvrage, 1 fr. 50 c. — Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n^o 32. Quatrième édition en vente. La graine vieille est nuisible.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 23 août.

LOINTIER, restaurateur. Syndicat, 9
VALLEJO et C^e (blanchisserie française). Clôture, 3
JANIN, limonadier. Clôture, 3

du samedi 24 août.

V^e GRIMM, limonadier. Clôture, 9
HANFF, M^e de pelletteries, id., 11
GIACOBBI et BLONDEAU, gérants du journal l'Opinion. Clôture, 11
PRIGENT, négociant. C. concordat, 11
DELAIR, boucher. Syndicat, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BONY, négociant, le 26
DEROGHEPLATE, banquier, le 26
BONNEAU, boulanger, le 26
BARON-BONNARD et C^e, négociants, le 27
WUY, distillateur, le 29

PRODUCTION DES TITRES.

CARRANCE fils, M^e de draps à Paris, rue Sainte-Apolline, 2. — Chez MM. Millet, rue des Deux Boules, 12; Barillet, rue des Deux-Boules, 1.

DÉCLARATION DE FAILLITES du mardi 20 août.

ISOARD DE MARTOURET, ancien associé d'agent de change à Paris, rue de Saxe, 3. — Juge-commiss. : M. Leviguer; agent : M. Jouve, rue Favart, 4.
PETIT, ancien tailleur à Paris, rue Richelieu, 98. — Juge-commiss. : M. Libert; agent : M. Proust, rue de la Villeneuve, 4.

BOURSE DU 22 AOUT 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	derrière.
500 comptant.	—	115 5	115	—
— Fin courant.	—	105 10	105 5	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e. d.	66 90	66 95	66 85	66 95
— Fin courant.	66 97	67	66 85	66 95
R. de Napl. compt.	—	92 15	92 50	92 65
— Fin courant.	92 65	91	92 50	92 65
R. perp. d'Esp. opt.	69 3/8	69 3/8	69 1/8	69 1/8
— Fin courant.	—	69 1/8	69 1/8	—

IMPRIMERIE PIRAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIRAN-DELAFOREST



Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes